



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté préfectoral du 29 SEP. 2020

**portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique
relative à la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien
Les Terrajeaux, sur la commune de Saint-Pierre-de-Jards**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-17 et R. 123-24 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014197-001 du 16 juillet 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par le président de la Société centrale éolienne Terrajeaux en vue d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Jards ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 autorisant la Société centrale éolienne Terrajeaux à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saint-Pierre-de-Jards ;
- Vu** le courrier du 22 juin 2020, par lequel la Société centrale éolienne Terrajeaux porte à connaissance du préfet de l'Indre le changement de modèle de machine ;
- Vu** le courrier du préfet de l'Indre du 6 juillet 2020 prenant acte de cette modification non substantielle ;
- Vu** le courrier de la Société centrale éolienne Terrajeaux en date du 7 septembre 2020 demandant à bénéficier d'une prorogation de cinq ans de la durée de validité de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre au 27 octobre 2014 ;

Considérant que la décision d'autorisation en date du 22 février 2016 susvisée est purgée de tout recours ;

Considérant qu'aucune modification de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public n'est intervenue depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que, conformément à l'article L. 123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique réalisée en 2014 relative à ce parc éolien est valable pendant une durée de cinq ans à compter de la décision d'autorisation, soit jusqu'au 21 février 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 123-24 du code de l'environnement, passé ce délai de cinq ans, une nouvelle enquête publique doit être conduite, à moins qu'une prorogation de la durée de validité de l'enquête publique susvisée ne soit décidée par le préfet avant l'expiration de ce délai ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation de la durée de validité de l'enquête publique

La durée de validité de l'enquête publique, relative à la demande présentée par le président de la Société centrale éolienne Terrajeaux en vue d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur la commune de Saint-Pierre-de-Jards, est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2021, soit jusqu'au 21 février 2026.

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société centrale éolienne Terrajeaux.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↪ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Pierre-de-Jards et peut y être consultée ;
- ↪ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Pierre-de-Jards pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↪ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↪ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :
<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 - 33 074 Bordeaux Cedex :

- ↪ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↪ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↪ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- ↪ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Jards, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA